
DECISION N° : **176.07.2024**

OBJET : **CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FERME D'ECANCOURT- ASSOCIATION D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT– Mini-séjour dans le cadre des animations du centre social le « Déclic »**

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de l'association de la FERME D'ECANCOURT- ASSOCIATION D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT, relatives à un mini séjour ci-annexée,

Considérant la volonté de la municipalité de participer à l'organisation d'un mini séjour pour 16 enfants fréquentant le centre social de la commune le « Déclic »,

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat avec la ferme d'Ecancourt association d'éducation à l'environnement, cour du murier 95280 Jouy-le-Moutier – représentée par son président relatif à un hébergement pour 3 jours et 2 nuits, animations et alimentations comprises.

Article 2 :

Les nuitées se dérouleront du 29 juillet au 31 juillet 2024 à la ferme d'Ecancourt, cour du mûrier 95280 Jouy-le-Moutier pour 16 enfants et 3 accompagnateurs.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 2917 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

DIT qu'un acompte de 50 % du montant total du séjour soit la somme de 1458,50 € TTC dès signature du contrat.

DIT que le solde de 1458,50€ TTC devra être versé en fin de prestation.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **04** **JUIL.** 2024

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE



FERME D'ECANCOURT Association d'éducation à l'environnement
Cour du mûrier
95280 Jouy-le-Moutier
N° SIRET : 339 787 574 000 21

CONTRAT

Entre :

La commune d'OSNY, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « Centre social « LE DECLIC » »

Ci-après dénommée « L'organisateur »

D'une part,

Et :

L'association La Ferme d'Ecancourt, représentée par son président, située à la cour du Mûrier, 95280 Jouy-le-Moutier, n° de Siret : 339 787 574 000 21.

Ci - après dénommée « Le prestataire »

Exposé préalable :

Afin d'organiser un mini séjour sur le thème agricole, avec soins des animaux, découverte de l'environnement pour un groupe de 16 enfants et 3 accompagnateurs.

La période et du 29 juillet au 31 juillet 2024.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir la prestation :

Les prestations se dérouleront du lundi 29 juillet au mercredi 31 juillet 2024
Pour un nombre de 19 participants (16 enfants et 3 accompagnateurs)

Caractéristique de la prestation : Il s'agit d'un accueil pour un mini séjour,
Prestations :

- Hébergement au sein du gîte
- Activités diverses (soins des animaux, traite de chèvres, ...)
- Alimentation (pension complète)

Article 2 :

Les nuitées se dérouleront du 29 juillet au 31 juillet 2024 à la ferme d'Ecancourt, cour du mûrier 95280 Jouy-le-Moutier pour 16 enfants et 3 accompagnateurs.

Article 3 :

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 2917 € T.T.C. (deux-mille-neuf-cent-dix-sept- euros) comme suit :

- 50% soit 1458,50€ à la signature du présent contrat.
- Les 50% restant soit 1458,50 € en fin de prestation.

Cet honoraire couvre l'hébergement, les activités et l'alimentation.

Article 4 :

Le règlement de la somme fixée à l'article 3 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire après l'intervention sur présentation d'une facture.

Article 5 :

Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit. Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation. En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation. Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le

Pour le prestataire
Le Président,

Pour la commune

